

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2023-020

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2023

Sommaire

Centre Départemental Gériatrique de l'Indre / Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

36-2023-02-06-00015 - Décision E-2023 Délégation de signature pendant les
astreintes administratives Centre Départemental Gériatrique de l'Indre (2
pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2023-02-23-00001 - arrêté portant agrément du président M. Deluzet
Michel de l'association agréée de pêche et de protection des milieux
aquatiques " L'Amicale des Pêcheurs " de Chatillon-sur-Indre (2 pages)

Page 6

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2023-02-21-00008 - Arrêté de renouvellement d'habilitation funéraire
SARL Pigelet à Ecueillé (2 pages)

Page 9

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2023-02-20-00001 - 20230220_AVIS COMPLET CDAC_SCPI PIERRE-PLUS
(3 pages)

Page 12

36-2023-02-22-00001 - 36-2023-02-22-xxx_arrete habilitation AI_ELLIE (2
pages)

Page 16

Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

36-2023-02-06-00015

Décision E-2023 Délégation de signature
pendant les astreintes administratives Centre
Départemental Gériatrique de l'Indre

DECISION

Se substitue à sa date d'effet à toutes décisions antérieures ayant le même objet.

Objet : N°E-2023 portant délégation de signature pendant les astreintes administratives

La Directrice par intérim du centre départemental gériatrique de l'Indre,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6143-7, D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 ;

VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans la fonction publique hospitalière, notamment les articles 20 et 25 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement.

VU le décret n° 2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation de l'astreinte dans la fonction publique hospitalière ;

VU la décision n° 2023-DOS-016-DM du 3 février 2023 portant nomination de Mme Evelyne POUPET, directrice générale du centre hospitalier de Châteauroux en qualité de directrice par intérim du groupe EP'AGE 36 ;

CONSIDERANT l'obligation de continuité du service public hospitalier ;

VU l'organigramme du centre départemental gériatrique de l'Indre.

DECIDE

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice par intérim du groupe EP'AGE 36, et notamment en dehors des heures d'ouverture des bureaux, les week-ends et jours fériés, délégation est donnée aux agents désignés à l'article 2, à l'effet de signer tous les actes imposés dans le cadre des astreintes administratives avec l'obligation d'en rendre compte à la directrice par intérim.

Article 2 – Cette délégation est accordée, en fonction du tour de rôle défini par le tableau des astreintes de l'établissement, à chacune des personnes suivantes :





- Monsieur Jean-Claude MORTEAU, Directeur des affaires économiques, logistiques, des travaux et du développement durable
- Monsieur David FLEURY, Directeur des finances et du service accueil et gestion des séjours
- Madame Mélina LACOSTE-LAMOUREUX, Directrice de la stratégie, du système d'information, des coopérations, de la qualité et des relations avec les usagers
- Madame Nathalie BROSSAS-LACOTE, Cadre de santé chargée de la qualité dans les soins
- Madame Aurore MARCANTONI, Directrice des ressources humaines et des affaires médicales
- Madame Marie PENIN, responsable de l'accueil et gestion des séjours
- Madame Nadine RABOTIN, Directrice des soins et prestations hôtelières

Article 3 – L'original de la présente décision qui prend effet le 6 février 2023 sera transmis au comptable de l'établissement et ampliation sera transmise aux délégataires concernés.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Une copie est archivée par le service des ressources humaines dans le dossier administratif de l'agent.

Pour notification, les délégués :

Mme Aurore MARCANTONI 	Mme Nathalie BROSSAS-LACOTE 
M. David FLEURY 	Mme Marie PENIN 
Mme Mélina LACOSTE-LAMOUREUX 	Mme Nadine RABOTIN 
M. Jean-Claude MORTEAU 	

Fait à Saint-Maur, le 6 février 2023
en 2 exemplaires originaux

Pour information, le trésorier hospitalier,



Jean-Pascal BARTHELET



La Directrice par intérim,



Evelyne POUPET

Direction Départementale des Territoires

36-2023-02-23-00001

arrêté portant agrément du président M. Deluzet
Michel de l'association agréée de pêche et de
protection des milieux aquatiques " L'Amicale
des Pêcheurs " de Chatillon-sur-Indre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRÊTÉ n° **du**
portant agrément du président M. Deluzet Michel de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « L'Amicale des Pêcheurs » de Châtillon-sur-Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'article R. 434-27 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 modifié portant délégation de signature à M. Rik Vandererven, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-12-20-00001 du 20 décembre 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

Vu les éléments fournis par l'AAPPMA « L'Amicale des Pêcheurs » de Châtillon-sur-Indre et transmis par la Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques reçus en date du 07 février 2023 précisant qu'à l'occasion d'une assemblée extraordinaire de l'AAPPMA « L'Amicale des Pêcheurs » de Châtillon-sur-Indre du 20 janvier 2023, M. Henon Roger a informé les membres de sa décision de démissionner de sa fonction de président, et M. Deluzet Michel a été élu en qualité de président ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à M. Deluzet Michel demeurant au 12 bis rue Paul Langevin – 36700 Châtillon-sur-Indre, en qualité de président de l'AAPPMA « L'Amicale des Pêcheurs » de Châtillon-sur-Indre.

Article 2 :

Ce nouvel arrêté annule l'agrément du précédent président.

Article 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le président de la Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Chef de service Planification
Risques Eau Nature

Antoine COLIN



Préfecture de l'Indre

36-2023-02-21-00008

Arrêté de renouvellement d'habilitation
funéraire SARL Pigelet à Ecueillé



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

ARRÊTÉ du 21 FEV. 2023

**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL PIGELET
Ambulances, située à Ecueillé**

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL PIGELET Ambulances, située à Ecueillé ;

Considérant le changement d'adresse de l'entreprise ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : la SARL PIGELET Ambulances, située 52 rue du 11 novembre 1918 à Ecueillé, gérée par Monsieur Michaël PIGELET, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps AVANT et APRES mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets de prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire, non soumises à habilitation,

Le numéro de l'habilitation est 21-36-0043.

Article 2 : la durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans à compter du 30 juin 2021. Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 3 : la présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 25 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 4 : toute modification des informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclarée dans un délai de deux mois auprès des services de la préfecture.

Article 5 : cet arrêté se substitue à l'arrêté du 8 février 2023 qu'il abroge.

Article 6 : la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture dont une copie sera adressée au maire d'Ecueillé pour information. .

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Nadine CHAÏB

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2023-02-20-00001

20230220_AVIS COMPLET CDAC_SCPI
PIERRE-PLUS



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du développement local
et de l'environnement**
Secrétariat de la CDAC
pref-cdac36@indre.gouv.fr

Châteauroux, le 20/02/2023

**Avis de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre
vendredi 10 février 2023**

**Demande d'extension d'un ensemble commercial
en vue du renouvellement des droits commerciaux d'une surface de vente
située 2, 4, 8 allée des Goutais à Saint-Maur, déposée par la SCPI PIERRE-PLUS**

Cette demande a été enregistrée sous le numéro DX0226833622, le 22 décembre 2022.

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 10 février 2023, prises sous la présidence de Madame Nadine CHAÏB, Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu le code de commerce, et notamment les articles L. 751-1 et suivants et R. 751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-12-23-00001 du 23 décembre 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-05-20-00001 du 20 mai 2022 modifiant l'arrêté n° 36-2021-12-23-00001 du 23 décembre 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-01-19-00001 du 19 janvier 2023 modifiant l'arrêté n° 36-2021-12-23-00001 du 23 décembre 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-01-20-00004 du 20 janvier 2023 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial de l'Indre pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;

Vu la demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial déposée par la SCPI PIERRE-PLUS le 22 décembre 2022 auprès du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre et déclarée complète le 22 décembre 2022, en vue du renouvellement des droits commerciaux d'une surface de vente située 2, 4, 8 allée des Goutais à Saint-Maur ;

Vu l'enregistrement du dossier susvisé par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 22 décembre 2022 ;

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires en date du 5 février 2023 ;

Après avoir entendu en séance Mme Annabelle TAMBOUR, représentant la SCPI PIERRE-PLUS, pétitionnaire, accompagnée de M. Léo BALACHINSKY, de WB Conseil ;

Après délibération des membres de la commission ;

Considérant que le projet consiste dans le renouvellement des droits commerciaux devenus caducs d'une cellule vacante depuis plus de 5 ans de 920 m², et l'adjonction d'une cellule de 502 m² disposant pour sa part d'une autorisation d'exploitation commerciale encore valable, et dans l'installation d'une enseigne STOKOMANI ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du Code de commerce ;

Considérant que le projet occupera une surface déjà imperméabilisée et qu'il ne consommera pas d'espace agricole ;

Considérant que le projet contribuera à résorber une friche commerciale sur le site actuellement vacant depuis le déménagement du magasin Bouchara en 2022 ;

Considérant que le projet est localisé en zone Uy4 du PLUi de la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, correspondant aux zones où une activité commerciale est autorisée (les espaces commerciaux de périphérie) sous réserve que la surface déployée soit supérieure à 300 m² ;

Considérant que le projet est en conformité avec les documents d'urbanisme ;

Considérant que le projet permettra de créer des emplois ;

Considérant que le projet profite d'une bonne accessibilité depuis la route départementale 920 et l'autoroute A20 et que l'ensemble commercial est directement accessible depuis le giratoire entre la RD67 et le boulevard du Franc ; l'accès au site du projet et la sortie se font depuis l'allée des Goutais ;

Considérant que le projet ne s'accompagne pas de construction nouvelle ;

Considérant que le projet contribuera au renforcement de l'attractivité de la zone et à diversifier l'offre, en limitant l'évasion commerciale vers d'autres zones de chalandise ;

En conséquence émet un avis favorable à la demande d'extension d'un ensemble commercial en vue du renouvellement des droits commerciaux d'une surface de vente située 2, 4, 8 allée des Goutais à Saint-Maur.

Cet avis a été pris par 8 votes favorables et 1 vote défavorable.

Ont voté favorablement pour ce projet :

- Monsieur Ludovic RÉAU, maire de Saint-Maur ;
- Madame Catherine DUPONT, vice-présidente de Châteauroux Métropole, représentant le président de Châteauroux Métropole ;
- Monsieur Luc DELLA-VALLE, vice-président du syndicat mixte du Pays Castelroussin-Val de l'Indre ;
- Madame Frédérique MÉRIAUDEAU, vice-présidente et conseillère départementale du canton de Buzançais, représentant le président du Conseil départemental ;
- Monsieur Philippe MÉTIVIER, maire de Vatan, représentant les maires de l'Indre ;
- Monsieur Gérard SAUGET, vice-président de la communauté de communes Écueillé-Valençay, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Monsieur Pascal BORDAT, association Force Ouvrière Consommateurs ;
- Monsieur Hubert JOUOT, Fédération départementale de l'Indre des Familles Rurales ;
- Monsieur Gilbert DEBOURS, Union fédérale des consommateurs Que Choisir.

A voté défavorablement contre ce projet :

- Monsieur Dominique VIARD, association Indre Nature.

Conformément aux nouvelles dispositions de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, Mme Frédérique MÉRIAUDEAU, représentant le président du Conseil départemental, a été désignée comme la personne qui serait entendue par la commission nationale d'aménagement commercial en cas de recours contre le présent avis.

Le présent avis sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet



Stéphane BREDIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet peut déposer un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial adressé à :

Secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)
Télédoc 121
Bâtiment Sieyès
61 boulevard Vincent Auriol
75013 PARIS CEDEX 13

En application de l'article R. 752-30 du code de commerce, le délai de recours contre la décision ou l'avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

La commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du Code du commerce qui se substitue à celui de la Commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la Commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes susmentionnées est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

Préfecture de l'Indre

36-2023-02-22-00001

36-2023-02-22-xxx_arrete habilitation AI_ELLIE

ARRÊTÉ N° 36-2023-02- du
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées
au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce pour la SARL ELLIE

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code de commerce et notamment les articles L. 752-6 et R. 752-6-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le dossier de demande d'habilitation à réaliser les analyses d'impact déposé le 13 février 2023 par M. Emmanuel FORLINI au nom de la SARL ELLIE ;
Considérant la complétude dudit dossier ;
Sur proposition de la Secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL ELLIE, située 17 place Gabriel Péri, 60250 Balagny-sur-Thérain, n° de Siren 751809096, représentée par M. Emmanuel FORLINI, représentant légal, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du Code de Commerce.

Le numéro de l'habilitation correspond au numéro du présent arrêté.

Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.


Article 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R. 752-6-1 du Code de commerce.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. FORLINI et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale



Nadine CHAÏB

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC), Bureau de l'aménagement commercial, Direction générale des entreprises (DGE), Ministère de l'Économie et des Finances, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud, CS40410, 87011 Limoges Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.